

La sensibilisation/formation des personnes dirigeantes dans le cadre du protocole de prévention des violences sexistes et sexuelles du CNM

Rappel du protocole : Dans un délai d'un an à compter de la publication du protocole, les représentantes légales et représentants légaux des structures, ou toute personne ayant officiellement reçu une délégation de pouvoir à cet effet, s'engagent à suivre une sensibilisation de 3 heures minimum ou une formation sur la prévention des violences sexuelles et sexistes ayant pour but :

- de connaître les obligations des employeurs en matière de prévention des violences sexuelles et sexistes et d'actions à mener en cas de fait réel ;
- d'identifier le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles.

Qui doit suivre cette sensibilisation/formation ?

Cette sensibilisation/formation doit **impérativement** être suivie par les représentantes légales et représentants légaux des structures, ou toute personne ayant officiellement reçu une délégation de pouvoir à cet effet, dans un délai d'un an à la suite de la publication du protocole de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. En fonction du type de structure, il est **important** qu'elle soit aussi suivie par les équipes dirigeantes, les personnes responsables de l'encadrement, les personnes en charge des RH, les représentantes légales et représentants légaux des structures, ou toute personne ayant officiellement reçu une délégation de pouvoir à cet effet.

Quelle sensibilisation/formation choisir ?

À ce jour, le CNM ne labélise pas de sensibilisation/formation sur la prévention des violences sexistes et sexuelles pour les personnes représentantes légales des organismes. Vous pouvez faire appel à l'organisme de votre choix (voir le document présentant les différentes formations existantes). Néanmoins, **ces sensibilisations/formations de trois heures au minimum doivent contenir les éléments suivants** :

- définitions des violences sexistes et sexuelles et les sanctions encourues ;
- définition du cadre légal et des obligations des employeurs en matière de prévention et de réaction aux VSS ;
- comment prévenir les risques et mettre en place un dispositif adapté ;
- comment réagir le cas échéant.

À l'issue de cette sensibilisation/formation, un **document nominatif attestant du suivi de la formation** (justificatif, attestation ou certification) devra être délivré aux personnes ayant suivi la formation. Ce document devra être transmis au CNM, via l'affiliation, à compter de mars 2022.

Concrètement, en 2022, comment justifier mon engagement à respecter le protocole auprès du CNM ?

Entre le 1^{er} janvier et le 28 février :

À chaque demande d'aide financière, je charge dans « Mon Espace » le protocole signé (document à télécharger dans les dossiers de demande d'aide).

À partir du 1^{er} mars 2022 (et avant le 30 avril 2022 pour les structures s'étant engagées au respect du protocole sur l'année 2021) :

Charger dans « Mon Espace » les éléments suivants :

- **le justificatif de formation** *a minima* de la personne représentante légale de votre structure attestant de sa participation à une formation/sensibilisation sur la lutte contre les VSS de 3 heures minimum (voir les éléments obligatoires de la formation ci-dessus). Si vous avez formé davantage de personnes, téléchargez les justificatifs de formation de toutes les personnes concernées ;
- un document précisant quelles **mesures de lutte contre les VSS ont été prises en interne** : le kit de communication (téléchargeable dans les ressources de la page égalité femmes-hommes) ou d'autres documents mis à disposition des personnes salariées et non salariées, et la personne référente ? Qui est la personne référente de l'entreprise sur ces questions (nom, contact, poste) ? ;
- un document décrivant le **dispositif de signalement interne**.